

Madame N. Gale
10 avenue champaubert
75015
Paris

Service des Impôts des Particuliers d'Elbeuf
Envoyé via Espace Client en ligne

Paris, le 15 juin 2026

**Objet : Réclamation d'assiette — Taxe foncière 2025 — Demande de dégrèvement —
Référence SATD du 24/02/2026 - Réponse courrier du 12/05/2026**

Madame, Monsieur,

Par la présente, je forme une réclamation d'assiette formelle concernant la taxe foncière 2025 émise à mon encontre pour ma propriété située à Cléon, en application des articles L.190 et suivants du Livre des Procédures Fiscales.

Motifs de la réclamation :

Depuis plusieurs années, je me trouve dans l'impossibilité de jouir normalement de mon bien du fait d'agissements imputables à la commune de Cléon — modification unilatérale de l'accès à ma propriété par surélévation du trottoir et déplacement des piliers d'entrée, suppression de l'entrée bateau permettant l'accès normal au jardin, terrain adjacent rendu constructible par décision municipale dans des conditions contestées, générant un climat d'insécurité grave et documenté.

En vertu de l'article 1389 du Code général des impôts, le contribuable peut obtenir le dégrèvement de la taxe foncière lorsque le bien est rendu impropre à son usage normal du fait de circonstances indépendantes de sa volonté. Tel est précisément le cas en l'espèce — la jouissance paisible de mon bien est gravement compromise par des décisions et aménagements municipaux extérieurs à ma volonté, ainsi que le démontre la procédure engagée à l'encontre de la commune de Cléon devant le tribunal administratif de Rouen sous le numéro de dossier 2403865.

Par ailleurs, une demande préalable avait été adressée à Monsieur Olivier Harmand le 15 janvier 2026 par mail — restée sans réponse à ce jour. La SATD du 24 février 2026 a été exécutée sans attendre l'issue de cette demande préalable, privant ainsi la soussignée de toute voie de recours préalable effective.

En conséquence, je sollicite :

- Le dégrèvement total ou partiel de la taxe foncière 2025 au regard de l'impossibilité de jouissance normale du bien
- Le remboursement de la somme de 1 713 € indûment prélevée par voie de SATD le 24 février 2026
- La suspension de toute mesure de recouvrement ultérieure dans l'attente d'une décision définitive

Je joins à la présente ma demande préalable du 15 janvier 2026, la réponse du SIP d'Elbeuf du 12 mai 2026, des photos documentant l'impossibilité d'accès à la propriété, la lettre du maire de Cléon confirmant l'entrave à l'accès, ainsi que les conclusions de 72 pages préalablement adressées démontrant l'évidence des travaux municipaux.

Je reste naturellement à votre disposition pour tout échange.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Madame Gale